

OMPI



WO/CC/XXX/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 1er septembre 1992

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMITE DE COORDINATION

Trentième session (23^e session ordinaire)

Genève, 21 - 29 septembre 1992

QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

(ADDITIF AU DOCUMENT WO/CC/XXX/2)

Mémoire du Directeur général

TABLE DES MATIERES

Paragraphes

I.	AMENDEMENTS DU STATUT ET DU REGLEMENT DU PERSONNEL	
	A. Proposition d'amendements du Statut du personnel :	
	Création du niveau sous-directeur général	1 - 6
	B. Amendement du Règlement du personnel :	
	Limites de l'assurance pour le transport des effets personnels	7 - 10
II.	AVIS SUR UNE NOMINATION A UN POSTE DE GRADE D.1	11 - 14
III.	COMITE DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'OMPI	15 - 17

5628q/PER/0207q

I^{re} PARTIE

AMENDEMENTS DU STATUT ET DU REGLEMENT DU PERSONNEL

A. PROPOSITION D'AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL : CREATION DU NIVEAU SOUS-DIRECTEUR GENERAL

1. Une différence importante entre le Statut et le Règlement du personnel de l'OMPI et ceux de l'Organisation des Nations Unies et de la plupart des autres organisations du système commun est que ces dernières disposent de neuf grades dans la catégorie professionnelle et les catégories supérieures (cinq dans la catégorie professionnelle - à savoir de P.1 à P.5 -, deux dans la catégorie spéciale - à savoir D.1 et D.2 -, et deux au-dessus de la catégorie spéciale, généralement dénommés sous-directeur général ou sous-secrétaire général et directeur général adjoint ou secrétaire général adjoint), alors que l'OMPI dispose seulement de huit grades dans la catégorie professionnelle et les catégories supérieures, le grade de sous-directeur général n'existant pas.
2. En ce qui concerne les autres organisations du système commun des Nations Unies ayant leur siège à Genève, dans chacune (BIT, OMM, OMS, UIT et GATT) les niveaux directeur général adjoint (ou secrétaire général adjoint) et sous-directeur général (ou sous-secrétaire général) sont rémunérés respectivement au grade secrétaire général adjoint et sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*. A l'OMPI, le traitement des vice-directeurs généraux correspond à celui des sous-secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies (c'est-à-dire du moins élevé des deux grades précités).
3. La structure des grades du Bureau international de l'OMPI a été revue pour la dernière fois en octobre 1972. A l'époque, l'OMPI n'était pas encore une institution spécialisée des Nations Unies et son effectif total était d'environ 130 fonctionnaires. La situation a considérablement évolué en 20 ans. Le Bureau international compte maintenant plus de 400 fonctionnaires et les responsabilités qui incombent aux vice-directeurs généraux et aux chefs des grands secteurs d'activité de l'Organisation se sont considérablement accrues. Pourtant, la structure actuelle des grades du Bureau international ne permet pas de distinguer convenablement les postes dont les titulaires assument une responsabilité intermédiaire entre celle d'un directeur et celle d'un vice-directeur général.
4. Il est donc proposé d'aligner le Statut du personnel de l'OMPI sur celui de l'Organisation des Nations Unies et de la plupart des autres organisations du système commun en créant dans la structure des grades de l'OMPI le niveau sous-directeur général, situé entre la catégorie spéciale (D) et le niveau vice-directeur général. Des postes du niveau sous-directeur général seraient créés initialement par transformation des deux seuls postes D.2 qui existent actuellement au Bureau international, avec promotion des deux titulaires de ces postes, dont chacun est chargé d'un grand secteur du Bureau international. En 1993, lorsque le poste de vice-directeur général devant être occupé par un ressortissant d'un pays en développement deviendra vacant, le directeur général proposera non seulement un titulaire pour ce poste mais aussi la création d'un poste supplémentaire du niveau sous-directeur général.

*A l'UIT, le niveau sous-secrétaire général s'applique aux membres du Comité international d'enregistrement des fréquences. Hors de Genève, le FIDA, l'OMS et l'Unesco ont aussi des sous-directeurs généraux.

5. La rémunération applicable au niveau sous-directeur général serait celle du niveau sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tandis que la rémunération applicable au niveau vice-directeur général serait celle du niveau secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies. Cela impliquerait une augmentation d'environ 9% de la rémunération des vice-directeurs généraux. Les amendements proposés en conséquence pour les articles 2.1 b) et 3.1 du Statut du personnel figurent à l'annexe I du présent document.

6. Le budget approuvé pour l'exercice biennal en cours (1992-1993) permet de faire face aux incidences financières des propositions d'amendements des articles susmentionnés du Statut du personnel.

B. AMENDEMENT DU REGLEMENT DU PERSONNEL : LIMITES DE L'ASSURANCE POUR LE TRANSPORT DES EFFETS PERSONNELS

7. A la suite d'un accord intervenu à la 76^e session du Comité consultatif pour les questions administratives (Questions de personnel et questions administratives générales) du système d'organisations des Nations Unies et conformément aux mesures prises par l'Organisation des Nations Unies à compter du 1^{er} mai 1992, le directeur général, en vertu de l'article 12.2 du Statut du personnel, a amendé à compter de la même date la disposition 7.1.20 du Règlement du personnel (Assurances; indemnité pour perte ou détérioration d'effets personnels imputable au service) pour

i) relever la limite de la couverture d'assurance applicable en cas de transport non accompagné d'effets personnels des fonctionnaires et de leurs personnes à charge, cette limite étant portée de 8 à 16 dollars des Etats-Unis par kilogramme de l'envoi maximum autorisé;

ii) relever la limite de remboursement de la prime d'assurance pour le transport de mobilier et d'effets personnels en cas de déménagement, cette limite étant portée de 40.000 à 80.000 dollars des Etats-Unis pour un fonctionnaire sans personne à charge et de 65.000 à 130.000 dollars des Etats-Unis pour un fonctionnaire avec des personnes à charge.

8. Il est à noter que les limites en question n'avaient pas été modifiées depuis 1983 et 1985, respectivement.

9. Les amendements correspondants de la disposition 7.1.20 du Règlement du personnel figurent à l'annexe II du présent document.

10. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité :

i) à approuver les amendements du Statut du personnel proposés aux paragraphes 1 à 6 et à l'annexe I du présent document;

ii) à prendre note de l'amendement du Règlement du personnel qui fait l'objet des paragraphes 7 à 9 et de l'annexe II du présent document.

II^e PARTIE

AVIS SUR UNE NOMINATION A UN POSTE DE GRADE D.1

11. L'article 4.8 a) du Statut du personnel dispose que "les fonctionnaires sont nommés par le directeur général; toutefois, les nominations à des postes de la catégorie spéciale (grades D.1 et D.2) doivent être effectuées compte tenu de l'avis du Comité de coordination".

12. Sous réserve de l'accord du Comité de coordination, le directeur général va nommer M. Wang Zhengfa directeur-conseiller (grade D.1), rattaché au vice-directeur général chargé des questions de propriété industrielle.

13. M. Wang Zhengfa, ressortissant de la Chine, a travaillé dans le domaine de la propriété industrielle au Conseil chinois pour la promotion du commerce international (CCPIT) à partir de 1980 et a été sous-directeur de la China Patent Agent (H.K.) Ltd. de juillet 1985 à juin 1990, époque à laquelle il est devenu directeur de l'agence de brevets du CCPIT. Il est actuellement employé par l'OMPI en qualité de consultant.

14. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à donner son avis au directeur général sur le projet de nomination mentionné aux paragraphes 11 à 13 ci-dessus.

III^e PARTIE

COMITE DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'OMPI

15. Le Comité de coordination de l'OMPI a décidé, à sa session ordinaire de 1977, que le Comité des pensions du personnel de l'OMPI se composerait de trois membres et de trois suppléants, dont un membre et un suppléant élus par le Comité de coordination. Le mandat des membres élus par le Comité de coordination est de quatre ans.

16. En 1989, le Comité de coordination a élu comme membre du Comité des pensions du personnel de l'OMPI M. Wolfgang Milzow, conseiller aux affaires financières de la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. Le mandat de quatre ans de M. Milzow devait expirer à la session ordinaire de 1993 du Comité de coordination. Cependant, M. Milzow a été muté par son gouvernement, il ne se trouve plus à Genève et n'est donc plus en mesure de participer aux travaux du Comité des pensions du personnel de l'OMPI. La Mission permanente de l'Allemagne a informé le directeur général qu'elle serait disposée à mettre M. Clemens Wetz, conseiller aux affaires financières de ladite mission, à disposition pour assumer les fonctions de membre du Comité des pensions du personnel de l'OMPI pendant la période du mandat de M. Milzow qui reste à courir, s'il était élu pour occuper ces fonctions.

17. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à élire un membre du Comité des pensions du personnel de l'OMPI pour un mandat expirant lors de la session ordinaire de 1993 du Comité de coordination de l'OMPI.

[L'annexe I suit]

ANNEXE I

AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL

Classement
(Article 2.1 b))

Teneur actuelle

b) Le Directeur général fixe la place de chaque emploi dans le classement ci-après :

Catégorie Vice-directeur général :
hors classe

Catégorie spéciale : D.2, D.1

Catégorie professionnelle :
P.5, P.4, P.3, P.2 et P.1

Catégorie des services généraux :
G.7, G.6, G.5, G.4, G.3, G.2 et G.1

Teneur proposée

b) [Sans changement]

Catégories Vice-directeur général
et Sous-directeur général :
hors classe

[Sans changement]

[Sans changement]

[Sans changement]

Traitements
(Article 3.1)

Teneur actuelle

a) Les fonctionnaires sont rétribués par des traitements bruts équivalents aux montants sur lesquels il faut opérer les déductions à titre d'imposition interne indiquées à l'article 3.16bis pour obtenir les traitements nets spécifiés dans le présent article. Sauf disposition contraire expresse, le mot "traitement" indique, dans le présent Statut et Règlement, le traitement net.

b) Les montants des traitements sont les suivants* :

Directeur général

(En vigueur depuis le 1er janvier 1968)

Equivalent du traitement prévu pour la catégorie des "Secrétaires généraux adjoints" ("Under-Secretaries-General") à l'Organisation des Nations Unies plus 9,45%.

Vice-directeurs généraux

(En vigueur depuis le 1er octobre 1975)

Equivalent du traitement prévu pour la catégorie des "Sous-secrétaires généraux" ("Assistant Secretaries-General") à l'Organisation des Nations Unies.

[Les barèmes en vigueur pour les catégories professionnelle et spéciale et pour la catégorie des services généraux suivent]

*Note explicative : ces traitements correspondent aux traitements en vigueur dans le cadre du régime commun des Nations Unies. Ils peuvent faire l'objet d'ajustements conformément à l'article 12.1.

Teneur proposée

a) [Sans changement]

b) Les montants des traitements sont les suivants* :

Directeur général

[Sans changement]

Vice-directeurs généraux

(En vigueur depuis le 1er octobre 1992)

Equivalent du traitement prévu pour la catégorie des "Secrétaires généraux adjoints" ("Under-Secretaries-General") à l'Organisation des Nations Unies.

Sous-directeurs généraux

(En vigueur depuis le 1er octobre 1992)

Equivalent du traitement prévu pour la catégorie des "Sous-secrétaires généraux" ("Assistant Secretaries-General") à l'Organisation des Nations Unies.

[Sans changement]

*[Sans changement]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

AMENDEMENT DU REGLEMENT DU PERSONNEL

Assurances: indemnité pour perte ou détérioration d'effets personnels imputable au service (disposition 7.1.20)

Teneur précédente

a) Les primes des assurances-accidents individuelles ou des assurances contractées pour les bagages accompagnés ne sont pas remboursées. Toutefois, les fonctionnaires qui ont perdu des bagages accompagnés peuvent recevoir une indemnité en vertu des arrangements qui peuvent être en vigueur aux termes de l'alinéa e).

b) Dans le cas de bagages non accompagnés dont l'envoi est autorisé par la disposition 7.1.19 (sauf s'il s'agit d'un voyage à l'occasion du congé dans les foyers ou au titre de l'indemnité pour frais d'études), le Bureau international fait assurer lesdits bagages jusqu'à concurrence de 8 dollars EU par kg de l'envoi maximum autorisé. L'assurance ne couvre pas les objets d'une valeur spéciale donnant lieu au paiement d'une surprime. Le Bureau international n'est pas responsable de la perte ou de la casse d'objets se trouvant dans les bagages non accompagnés.

c) Le Bureau international rembourse la prime d'assurance-transport du mobilier et des effets personnels (à l'exclusion des objets d'une valeur spéciale donnant lieu au paiement d'une surprime) visés à la disposition 7.1.25; le montant assuré ne peut dépasser 40.000 dollars EU pour un fonctionnaire sans personnes à charge et 65.000 dollars EU pour un fonctionnaire avec des personnes à charge, étant entendu que le Directeur général examine et approuve l'évaluation faite. En aucun cas, le Bureau international n'est responsable de la perte ou de la casse.

d) Dans le cas de bagages non accompagnés expédiés en vertu des dispositions 7.1.19 et 7.1.25, les fonctionnaires fournissent au Bureau international, avant l'expédition, un inventaire en double exemplaire de tous les articles expédiés, indiquant aussi les contenants (valises, par exemple) et le coût de remplacement, en francs suisses, de chaque article expédié.

e) Les fonctionnaires ont droit, dans les limites et aux conditions fixées par le Directeur général, à une indemnité raisonnable en cas de perte ou de détérioration de leurs effets personnels dont il est établi qu'elle est directement imputable à l'exercice de leurs fonctions officielles au service du Bureau international.

Teneur actuelle

a) [Sans changement]

b) Dans le cas de bagages non accompagnés dont l'envoi est autorisé par la disposition 7.1.19 (sauf s'il s'agit d'un voyage à l'occasion du congé dans les foyers ou au titre de l'indemnité pour frais d'études), le Bureau international fait assurer lesdits bagages jusqu'à concurrence de 16 dollars EU par kg de l'envoi maximum autorisé. L'assurance ne couvre pas les objets d'une valeur spéciale donnant lieu au paiement d'une surprime. Le Bureau international n'est pas responsable de la perte ou de la casse d'objets se trouvant dans les bagages non accompagnés.

c) Le Bureau international rembourse la prime d'assurance-transport du mobilier et des effets personnels (à l'exclusion des objets d'une valeur spéciale donnant lieu au paiement d'une surprime) visés à la disposition 7.1.25; le montant assuré ne peut dépasser 80.000 dollars EU pour un fonctionnaire sans personnes à charge et 130.000 dollars EU pour un fonctionnaire avec des personnes à charge, étant entendu que le Directeur général examine et approuve l'évaluation faite. En aucun cas, le Bureau international n'est responsable de la perte ou de la casse.

d) [Sans changement]

e) [Sans changement]

